

Ruhengeri



196

-JKah-

Ordonnance n° 74/157 du 4 septembre 1954 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/213 du 22 juin 1954, du Gouverneur Général.- Lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques, endémiques et autres maladies transmissibles. Police sanitaire de la navigation intérieure, fluviale et aérienne.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Secrétaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 38 du 19 octobre 1926;

Vu l'ordonnance n° 74/305 du 11 septembre 1952 mettant en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi le règlement international sanitaire adopté par l'Assemblée Mondiale de la Santé, le 25 mai 1951,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général n° 74/213 du 22 juin 1954 est rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 6 septembre 1954.

sé) P. LEROY.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Usumbura, le 6 septembre 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

P. Leroy